

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe de BOURGOING
et les membres du groupe de l'U.R.E.I. (1), apparenté (2)
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel d'Aillières, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Marc Castex, Jean-Paul Chambriard, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jacques Descours Desacres, Louis de la Forest, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Marie Girault, Yves Goussebaire-Dupin, Paul Guillaumot, Jacques Larché, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Jean Puech, Jules Roujon, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, René Travert, Albert Voilquin.

(2) *Apparenté* : M. Henri Torre.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Henri Elby, Charles Jolibois, Henri Olivier, Bernard Pellaric

Anciens combattants et victimes de guerre. — Afrique du Nord - Fonctionnaires et agents publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsqu'ils sont démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat.

Afin de réparer dans toute la mesure du possible ce préjudice de carrière, il a été institué pour les fonctionnaires et assimilés :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté ;
- des majorations d'ancienneté ;
- des bénéfices de campagne.

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code ».

Tel est le contenu de l'article L. 1 *bis* venu compléter l'article L. 1, première partie, du Code des pensions militaires d'invalidité.

Le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs doit entraîner, *ipso facto*, même si référence n'y est pas faite, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Déjà les intéressés bénéficient de la campagne simple en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes :

- Tunisie : du 1^{er} janvier 1952
 - Maroc : du 1^{er} juin 1953
 - Algérie : du 1^{er} novembre 1954
- } au 1^{er} juillet 1962.

De plus, les militaires stationnés dans les territoires du Sud doivent pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 26 janvier 1930 (non abrogé).

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 12, paragraphe c), du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Corée). »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.